

ARRET N° 19 / 343
DU 18 DECEMBRE 2019

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRÉTARIAT-GREFFIER
DE LA COUR D'APPEL DE BOURGES

- exp à Me MARTINET le 18 décembre 2019
- exp à Me BUSSON le 18 décembre 2019
- exp Tribunal de Police de Bourges le
- copie dossier

COUR D'APPEL DE BOURGES

2ème CHAMBRE

ARRÊT

Prononcé publiquement le MERCREDI 18 DECEMBRE 2019, par la 2ème Chambre des Appels Correctionnels,

Sur appel d'un jugement du TRIBUNAL DE POLICE DE BOURGES du 12 MARS 2019.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

S.A ELECTRICITE DE FRANCE
prise en la personne de son représentant légal
22/30, avenue de Wagram 75008 - PARIS

Prévenue, intimée
Comparante en la personne de Monsieur HOMPS, Directeur juridique
Régional - représentant légal d'EDF - assisté de Maître Yvon MARTINET,
avocat du barreau de PARIS

Association RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE, prise en la personne de son représentant, 9 rue Demenge - 69317 LYON CEDEX 04

Partie civile poursuivante, appelante
Comparante en la personne de Madame FRACHISSE - Juriste de l'Association - ayant mandat spécial de représenter l'association assistée de Maître BUSSON Benoist, avocat au barreau de PARIS

ASSOCIATION SORTIR DU NUCLEAIRE BERRY-PUISAYE, prise en la personne de son représentant, 9 bis chemin de la Taupinière - 18000 BOURGES

Partie civile poursuivante, appelant
Non comparante, représentée par Maître BUSSON Benoist, avocat au barreau de PARIS

LE MINISTÈRE PUBLIC partie jointe
non appelant

* * *

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré :
Président : Monsieur GRESSOT, en application des dispositions de l'article 547 du Code de Procédure Pénale

* * *

GREFFIER, lors des débats et lors du prononcé de l'arrêt : Madame FOUGERE

* * *

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats par Monsieur MAZAUD, Avocat Général et au prononcé de l'arrêt par Madame VIRET, Substitut Général.

* * *

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 06 novembre 2019, le Président a constaté la présence et l'identité de la société ELECTRICITE DE FRANCE comparante par son Directeur juridique régional, prévenue, et l'a informé de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ;

Ont été entendus :

Monsieur le Président GRESSOT en son rapport ;

Maître BUSSON, avocat des deux parties civiles poursuivantes, en sa plaidoirie et en son dépôt de conclusions ;

Monsieur l'Avocat Général, en ses réquisitions ;

Maître MARTINET, avocat de la société prévenue, en sa plaidoirie et en son dépôt de conclusions ;

Le Conseil du prévenu ayant eu la parole en dernier ;

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le 18 décembre 2019 à 9H00.

LA COUR, à l'audience ainsi fixée, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt dont la teneur suit qui a été prononcé par Monsieur le Président GRESSOT :

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le TRIBUNAL DE POLICE DE BOURGES, par jugement contradictoire du 12 mars 2019

Sur l'action publique :

S.A ELECTRICITE DE FRANCE

prévenue d'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE SANS RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE, du 04/04/2017 au 05/04/2017, à LERE, NATINF 021778, infraction prévue par les articles R.596-16 1°, R.593-37, R.593-38, R.593-39, R.593-40, R.593-58, R.593-62, R.593-1, R.593-2 §I,§II, R.593-3, L.593-10, L.593-12, L.593-13, L.593-19, L.593-20, L.593-35 C.EN et réprimée par l'article R.596-16 AL.1 du Code de l'environnement

prévenue d'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE SANS RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE, du 04/04/2017 au 05/04/2017, à LERE, NATINF 021778, infraction prévue par les articles R.596-16 1°, R.593-37, R.593-38, R.593-39, R.593-40, R.593-58, R.593-62, R.593-1, R.593-2 §I,§II, R.593-3, L.593-10, L.593-12, L.593-13, L.593-19, L.593-20, L.593-35 C.EN et réprimée par l'article R.596-16 AL.1 du Code de l'environnement

prévenue d'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE SANS RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE, du 04/04/2017 au 05/04/2017, à LERE, NATINF 021778, infraction prévue par les articles R.596-16 1°, R.593-37, R.593-38, R.593-39, R.593-40, R.593-58, R.593-62, R.593-1, R.593-2 §I,§II, R.593-3, L.593-10, L.593-12, L.593-13, L.593-19, L.593-20, L.593-35 C.EN et réprimée par l'article R.596-16 AL.1 du Code de l'environnement

prévenue d'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE SANS RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE, du 04/04/2017 au 05/04/2017, à LERE, NATINF 021778, infraction prévue par les articles R.596-16 1°, R.593-37, R.593-38, R.593-39, R.593-40, R.593-58, R.593-62, R.593-1, R.593-2 §I,§II, R.593-3, L.593-10, L.593-12, L.593-13, L.593-19, L.593-20, L.593-35 C.EN et réprimée par l'article R.596-16 AL.1 du Code de l'environnement

prévenue d'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE SANS RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE, du 04/04/2017 au 05/04/2017, à LERE, NATINF 021778, infraction prévue par les articles R.596-16 1°, R.593-37, R.593-38, R.593-39, R.593-40, R.593-58, R.593-62, R.593-1, R.593-2 §I,§II, R.593-3, L.593-10, L.593-12, L.593-13, L.593-19, L.593-20, L.593-35 C.EN et réprimée par l'article R.596-16 AL.1 du Code de l'environnement

- a fait droit à l'exception de nullité soulevée par le conseil de la prévenue ;
- a constaté la nullité de la citation délivrée par l'Association RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

- ASSOCIATION RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE, le 12 mars 2019 (appel principal) ;
- ASSOCIATION SORTIR DU NUCLEAIRE BERRY-PUISAYE, le 12 mars 2019 (appel principal) ;

Exposé :

Par acte huissier de justice en date du 19 novembre 2018, l'association RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE" a fait citer devant le tribunal de police de BOURGES la société anonyme ÉLECTRICITE DE FRANCE pour avoir commis les contraventions suivantes :

1) à LERE (Cher), les 4 et 5 avril 2017, et en tous cas depuis temps non prescrit, exploité des installations nucléaires de base numéro 127 et 128 (centre national de protection de production d'électricité de Belleville sur Loire) en s'étant abstenue d'assurer dans les délais adaptés aux enjeux du traitement des écarts, en l'espèce ceux qu'elle avait relevés ayant donné lieu à déclaration de travaux concernant les alimentations électriques, en particulier la DT 00338638 relative au capteur de vitesse de la turbine à combustion du système LHT (0 LHT 701 MC) créée le 24 février 2017 et la DT00264599 relative à l'indicateur de vitesse du diesel de secours de la voie B du réacteur numéro deux (2 LHQ 580 ID),

Contravention prévue par les articles L. 593-4, L. 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, le I de l'article 2.6.3 de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

2) à LERE (Cher), les 4 et 5 avril 2017, et en tous cas depuis temps non prescrit, exploité deux installations nucléaires de base numéro 127 et 128 (centre national de production d'électricité de Belleville sur Loire) en s'étant abstenue de s'assurer dans les délais adaptés aux enjeux du traitement des écarts, en l'espèce détectée par un intervenant extérieur en marge de la maintenance "supplémentaire" des moyens de manutention dans le bâtiment réacteur notamment suite au constat d'un défaut affectant la pince du frein sur le système 1 DMR 001 PR qui lui avait été porté connaissance dès le 9 mai 2016,

Contravention prévue par les articles L. 593-4, L. 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, le I de l'article 2.6.3 de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n°2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

3) à LERE (Cher), les 4 et 5 avril 2007, et en tout cas depuis temps non prescrit, exploité deux installations nucléaires de base numéro 127 et 128 (centre national de production d'électricité à Belleville sur Loire) en s'étant abstenue de procéder à un contrôle technique d'activité importante pour la protection, en l'espèce celui des installations et équipements inspectés par les inspecteurs de l'autorité de sûreté

nucléaire (bâche 2 EAS 011 BA, pompe 2 PTR 022 PO, rétention de la bâche 2 EAS 012 BA, pompe 2 EAS 021 et 022 PO, robinet 2 DVS 021 VL, moteur 2 RIS 032 PO et 2 EAS 052 PO, pompe 1 ASG 021 PO 1 ASG 022 PO et pompe d'échantillonnage 1 ASG 092 PO, vannes 1 ASG 159 VV et 1 ASG à 60 VV et 1 EAS 526 VN, alimentation électrique de deux des diesels de secours du site à 1 HP et 2 LH Q, turbine à combustion constitutive du système LHT, groupe électrogène de secours LHP et LHQ et, enfin, canalisation du circuit d'eau glacée-DEG de plusieurs locaux),

Contravention prévue par les articles L.593-4 et L.593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, l'article 2.5.3 de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n°2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

4) à LERE (Cher), les 4 et 5 avril 2017, et en tout cas depuis temps non prescrit, exploité des installations nucléaires de base numéro 127 et 128 (centre national de production d'électricité de Belleville sur Loire), sans s'assurer de l'étanchéité d'éléments susceptibles d'être en contact avec des substances radioactives dangereuses, en l'espèce le circuit EAS (au niveau du raccord identifié 2 EAS 484 VR, notamment selon la DT n°33 50 81) qui présentait des fuites significatives de soude,

Contravention prévue par les articles L.593-4 et L.593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret numéro 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, l'article 4.3.3 de l'arrêté ministériel du 16 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n°2007-15 57 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

5) à LERE (Cher), les 4 et 5 avril 2017, et en tout cas depuis temps non prescrit, exploité deux installations nucléaires de base n°127 et 128 (centre national de production d'électricité de Belleville sur Loire), en n'ayant pas maintenu des rétentions propres et dont le fond avait été désherbé, en l'espèce en s'étant abstenu de supprimer la végétation au pied des bâches SEK (système de collecte et d'entreposage des effluents sur circuits secondaires) et KER (système de collecte et d'entreposage des effluents de l'îlot nucléaire),

Contraventions prévues par les articles L.593-4, L.593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, l'article 4.3.1.IV de décision n°2013-DC-0360 de l'ASN du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n°2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal.

L'association RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE" a demandé au tribunal de police de BOURGES de :

- déclarer ELECTRICITE DE FRANCE coupable des infractions reprochées,
- la déclarer entièrement responsable du préjudice subi par elle,
- la condamner à verser une somme de 5000 € à titre de dommages-intérêts,
- prononcer l'exécution provisoire du jugement sur les intérêts civils, nonobstant appel,
- la condamner à verser une somme de 2000 € au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale et la condamner enfin aux entiers dépens.

Au soutien de ses prétentions, l'association RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE" a fait, en substance, valoir qu'ELECTRICITE DE FRANCE exploite le centre national de production d'électricité de BELLEVILLE SUR LOIRE (Cher) et que le site accueille les deux installations nucléaires de base n°127 et n°128 (réacteurs). Elle indique que les 4 et 5 avril 2017, l'ASN (Autorité de Sûreté Nucléaire) a mené sur le site une inspection renforcée sur le thème "Gestion des écarts". Un compte rendu d'inspection a été publié par l'ASN, le 12 mai 2017, comportant une synthèse de l'inspection et des demandes d'actions correctives. Cette inspection a révélé un certain nombre de violations de la réglementation ce qui a conduit l'association exposante à porter plainte auprès du procureur de la République près le tribunal de grande instance de BOURGES, le 20 octobre 2017. À la suite d'une enquête préliminaire, le procureur de la République a cependant classé sans suite la plainte au motif suivant : autre poursuite, sanction de nature non pénale (suivie par l'ASN).

À l'audience du 8 janvier 2019, le tribunal de police a fixé la consignation versée par la partie civile et renvoyé l'affaire à l'audience du 12 mars 2019.

Par jugement en date du 12 mars 2019 et au visa des articles 551 et 706-43 du Code de procédure pénale, le tribunal de police a fait droit à l'exception de nullité soulevée par le conseil de la prévenue et constaté la nullité de la citation délivrée par l'association RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE" en retenant que la citation aurait dû viser la personne physique dont l'action est à l'origine des faits allégués et s'assurer que celle-ci disposait bien de la qualité requise pour engager la responsabilité de la personne morale.

L'association RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE" et l'association SORTIR DU NUCLEAIRE BERRY-PUISAYE ont interjeté appel de ce jugement le 12 mars 2019.

SUR QUOI, LA COUR :

L'article 537 du Code de procédure pénale dispose que *"les contraventions sont prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux ou à leur appui, et que sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux ou rapports établis par les officiers et agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints, ou les fonctionnaires ou agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire auxquels la loi a attribué le pouvoir de constater les contraventions, font foi jusqu'à preuve contraire"*.

Il en résulte que les contraventions sont prouvées par des procès-verbaux que seules certaines personnes ont le pouvoir de dresser, au nombre desquelles les fonctionnaires ou agents auxquels la loi a attribué le pouvoir de constater les contraventions.

Il convient ainsi de relever qu'en matière de sûreté nucléaire, l'article L.596-10 du Code de l'Environnement confère ce pouvoir exclusivement à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) dont les inspecteurs ont mission de constater les infractions prévues par la présente section, ainsi que, concernant les équipements sous pression nucléaire, par la section 6 du chapitre VII du titre V du livre V, et concernant le transport des substances radioactives, par le Code des transports dans les conditions prévues par l'article L.172-2 et par la section 2 du chapitre II, du titre VII du livre 1^{er} l'autorité administrative compétente au sens de cette section étant l'Autorité de sûreté nucléaire.

Il en résulte que concurremment avec ses pouvoirs administratifs de contrôle des INB, l'ASN a seule le pouvoir de rechercher et de constater les infractions en matière de sûreté nucléaire.

En l'espèce, il résulte des pièces produites que l'ASN a mené, les 4 et 5 avril 2017, une inspection au CNPE de BELLEVILLE SUR LOIRE sur le thème "*Gestion des écarts*" en application des articles L.592-1 et suivants du Code de l'Environnement dont l'objectif était de contrôler, notamment, l'organisation mise en oeuvre par le site pour répondre aux exigences réglementaires associées aux traitements des écarts.

Une lettre de suite a ensuite été rédigée par l'ASN le 12 mai 2017, divisée en trois parties: demandes d'actions correctives, demandes de compléments d'information, observations.

A cette occasion, quelques points mineurs ont été relevés par l'ASN qui n'a pas signalé dans la lettre de suite d'écarts significatifs, sachant que les dits écarts ne constituent pas en eux-mêmes des infractions pénales.

Le terme "*infraction*" contraventionnelle ou correctionnelle n'a pas été mentionné dans la lettre et aucun procès-verbal n'a été dressé, la SA EDF s'étant limitée à solliciter des compléments d'information sur les pratiques constatées dans le CNPE dans le cadre du suivi de l'installation nucléaire.

Par courrier du 26 juillet 2017, les compléments d'information ont été fournis à l'ASN et celle-ci s'est rendue sur le site le 23 novembre 2018, pour vérifier, sur le terrain, les améliorations mises en place.

La visite a été consignée dans un courrier qui saluait "*un état général de l'installation en net progrès*", "*la qualité et le professionnalisme des interlocuteurs*" et "*les progrès réalisés par le site dans la détection des écarts.*"

Il sera retenu que l'ASN a limité son contrôle aux éléments pouvant faire l'objet d'observations dans la perspective d'une inspection purement administrative et sans avoir souhaité donner de suites pénales aux visites opérées, alors qu'il est constant aux débats que le parquet de BOURGES a classé sans suites, le 5 juillet 2018, la plainte qui avait

été diligentée par l'association RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE", le 20 octobre 2017, compte-tenu de l'absence d'éléments permettant de poursuivre la SA EDF à l'issue des contrôles des 4 et 5 avril 2017.

Dès lors, en l'absence de preuve d'infractions pénales régulièrement constatées et alors même que l'association RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE" n'a pas reçu vocation à relever les contraventions, la saisine de la juridiction pénale apparaît en l'espèce manifestement irrecevable.

PAR CES MOTIFS

LA COUR, après en avoir délibéré,

Statuant en matière correctionnelle, publiquement et contradictoirement à l'égard de la SA ELECTRICITE DE FRANCE, l'Association RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE et l'Association SORTIR DU NUCLEAIRE BERRY-PUISAYE ;

Infirme le jugement rendu le 12 mars 2019 par le tribunal de police de BOURGES.

Et, statuant à nouveau,

Déclare l'association RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE" irrecevable en son action.

Et ont signé le Président et le Greffier.

LE GREFFIER,


Magali FOUGERE

LE PRÉSIDENT,


Yannick GRESSOT

EXPÉDITION
COLLATIONNÉE
CERTIFIÉE CONFORME
GREFFIER EN CHEF

